

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 64

loi promulguée sous le n° 81-61

du 24/11/1981

~~13/11/83~~ 13/1533

II II II⁰

soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

l'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
JEUDI 12 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales, à l'exception de celles fixées par arrêté primatorial. est soumis à déclaration préalable.

ARTICLE 2.- L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté primatorial sus-mentionné est soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 3.- Les conditions de la déclaration ou de l'autorisation préalable sont fixées par décret.

ARTICLE 4.- Toute personne qui aura exercé sans déclaration ou autorisation préalable une profession industrielle, artisanale ou commerciale sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 francs et la fermeture de son exploitation peut être prononcée.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

DAKAR, le 12 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

Dakar, le

PROJET DE LOI SOUMETTANT A DECLARATION OU A
AUTORISATION PREALABLE L'EXERCICE DES PROFES-
SIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'est révélé à l'expérience que la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971, qui soumet à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales, constitue, en raison de son formalisme excessif, une véritable entrave au processus d'industrialisation rapide de notre pays.

Le présent projet de loi tend à en assouplir le mécanisme en soumettant les activités industrielles à une dualité de régime, à l'instar des activités commerciales et artisanales. C'est ainsi que seules les activités industrielles expressément mentionnées dans un arrêté primatorial, seront soumises à autorisation préalable.

PROJET de loi soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'exercice des professions industrielles, artisanales et commerciales, à l'exception de celles fixées par arrêté interministériel, est soumis à déclaration préalable.

Article 2 : L'exercice des professions industrielles, artisanales et commerciales visées par l'arrêté primatorial sus-mentionné est soumis à autorisation préalable.

Article 3 : Les conditions de la déclaration et de l'autorisation préalable sont fixées par décret.

Article 4 : Toute personne qui aura exercé sans déclaration ou autorisation préalable une profession industrielle, artisanale ou commerciale sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 francs et la fermeture de son exploitation peut être prononcée.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

18 1593

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 42/81

soumettant à déclaration ou à
autorisation préalable l'exercice
des professions Industrielles,
Artisanales ou Commerciales.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation N° 81.586 du 10 Juin 1981
de Monsieur le Président de la République.
- 2°/ - Exposé des motifs,
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

N° 81.586 / PM.SGG.SL

////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

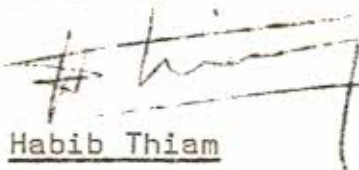
////) E C R E T E :

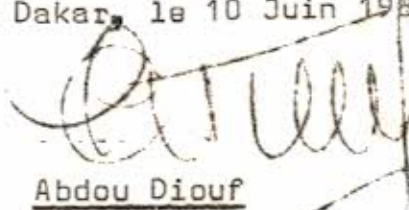
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 Juin 1981

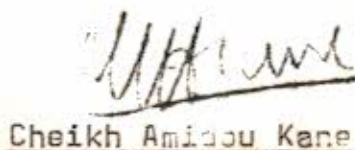
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat


Cheikh Amadou Kane


Soqui Konaté

181593

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
du Plan, des Finances et de la Législation,

s u r

le Projet de loi n° 42/81 soumettant à déclaration ou à
autorisation préalable l'exercice des professions industrielles,
artisanales ou commerciales.

p a r

Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

C'est ainsi que :

- A l'article premier : 2e ligne, le "et" a été remplacé par "ou".
- A l'article premier : 2e ligne, "interministériel" a été remplacé par "primatorial"
- A l'article 2 : 1ère ligne, le "et" a été remplacé par "ou".
- A l'article 3 : 1ère ligne, le "et" a été remplacé par "ou".

l'Intercommission du Plan, des Finances et de la Législation s'est réunie le JEUDI 5 Novembre 1981, sous la présidence, du collègue Amadou Babacar SAR , 1er Vice-Président de la Commission du Plan, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 42/81 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

Dans son exposé des motifs, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat a montré que, dans son application pratique, la loi n° 71-47 du 28 Juillet 1971, qui soumet à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales ou artisanales, a constitué une véritable entrave au processus d'industrialisation rapide de notre pays.

Cette situation, a-t-il poursuivi, explique le dépôt de ce projet de loi n° 42/81 tendant, d'une part, à soumettre les activités industrielles à une dualité de régime, à l'instar des activités commerciales et artisanales, et d'autre part, à ne soumettre à autorisation préalable que les activités industrielles expressément mentionnées dans un arrêté primatorial.

L'ouverture du débat qui a suivi cet exposé des motifs a donné à un commissaire l'occasion de poser une question relative aux avantages d'un tel projet.

Le Ministre, dans sa réponse, a indiqué que l'adoption du projet pourrait permettre la création d'un plus grand nombre d'entreprises industrielles.

Les commissaires ont ensuite, après examen des différents articles, adopté à l'unanimité le projet de loi, qui comporte quelques modifications de forme.